

# **REGIE AUTONOME POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DU BASSIN DE MARENNES**

**ART. 1<sup>er</sup>** : La régie autonome pour l'exploitation du service de collecte et traitement des déchets du Bassin de Marennes a pour objet la gestion des déchetteries, de la collecte, du transport et du traitement des déchets du territoire.

## **TITRE 1<sup>ER</sup> ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT**

**ART. 2** : La régie est administrée, sous l'autorité du président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

**ART. 3** : Le conseil d'exploitation est composé de 12 membres. Ces membres sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**ART. 4** : Conformément à l'article R 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants de la communauté de communes détiendront la majorité des sièges.

**ART. 5** : Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent en outre :

1. Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
2. Occuper une fonction dans ces entreprises,
3. Assurer une prestation pour ces entreprises,
4. Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

**ART. 6** : Les membres sont nommés pour une durée maximale de 6 ans ne pouvant excéder la date de renouvellement du conseil communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'à renouvellement du conseil communautaire.

**ART. 7 :** Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

**ART. 8 :** Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage le candidat le plus âgé est déclaré élu. Ils sont élus pour 6 ans ne pouvant excéder le renouvellement du conseil communautaire. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

**ART. 9 :** Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

**ART. 10 :** L'ordre du jour est arrêté par le président. Toute convocation est faite par lui. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

**ART. 11 :** Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives à trois jours au moins d'intervalle le conseil ne s'est par réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

**ART. 12 :** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

**ART. 13 :** Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement. Le président de la communauté de communes et le sous-préfet peuvent en demander communication.

**ART. 14 :** Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le président de la communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

**ART. 15 :** Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la régie. La commission d'appel d'offres est celle de la communauté de communes.

## **CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR**

**ART. 16 :** Le directeur est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes et après avis du conseil d'exploitation, il est révoqué dans les mêmes formes.

**ART. 17 :** Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal détenu dans une des communes membres de la communauté de communes ou dans une circonscription l'incluant.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut enfin prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté de communes, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

**ART. 18 :** La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du président de la communauté de communes, après avis du conseil d'exploitation.

**ART. 19 :** Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

1. Il prépare le budget,
2. Il procède, sous l'autorité du président de la communauté de communes, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
3. Il tient la comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la communauté de communes après avis du conseil d'exploitation.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du président de la communauté de communes, recevoir en toute matière intéressant le fonctionnement de la régie délégation de signature de celui-ci.

Il tient le conseil au courant de la marche du service.

### **CHAPITRE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ART. 20 :** le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation

1. Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
2. Autorise le président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions.
3. Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.
4. Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
5. Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

**ART. 21 :** Le Président de la communauté de communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE 4 : LE COMPTABLE**

**ART 22 :** "Art. R 2221-76 - Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté de communes.

"Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique."

"L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances."

"Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la commune.

### **TITRE 2 : REGIME FINANCIER**

**ART. 23 :** Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct.

**ART. 24 :** En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la communauté de communes. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

**ART. 25:** Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

**ART. 26 :** Lors de la présentation du budget, le président de la communauté de communes fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

**ART. 27 :** Le budget est présenté en deux sections :

- La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :
  - au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
  - au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La section d'investissement fait apparaître :

En recette, notamment :

1. la valeur des biens affectés
2. Les réserves et recettes assimilées,
3. Les subventions d'investissement,
4. Les provisions et les amortissements
5. Les emprunts et dettes assimilées,
6. La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
7. La plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
8. La diminution des stocks et en cours de production.

En dépense, notamment :

1. Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
2. L'acquisition d'immobilisation du capital des emprunts et dettes assimilées,
3. Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
4. L'augmentation des stocks et en-cours de production,
5. Les reprises sur provisions,
6. Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

**ART. 28 :** Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**ART. 29 :** Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

I. L'excédent comptable est affecté :

1. En priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte,
2. Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs dans la limite du solde disponible,
3. Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la communauté de communes.

II Le déficit comptable est couvert :

1. En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur,
2. Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

**ART. 30 :** Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

**ART. 31 :** A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le président de la communauté de communes au conseil communautaire qui l'arrête.

**ART. 32 :** Le compte financier comprend :

1. La balance définitive des comptes,
2. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
3. Le bilan et le compte de résultat,
4. Le tableau d'affectations des résultats,
5. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
6. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

**ART. 33 :** Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la communauté de communes au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président de la communauté de communes à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

### **TITRE 3 : FIN DE LA REGIE**

**ART. 34 :** La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes. Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels titulaires de la régie est déterminée par la délibération prévue à l'article R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.